

**Examen d'Entrée
à l'Ecole des Avocats**

**jeudi 23 septembre 2010
Amphi. DESPAX**

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Résoudre les cas pratiques suivants :

I) Amélie, étudiante, résidant à TOULOUSE chez ses parents, part en juin 2010 pour l'Australie, où elle va passer deux semaines de vacances. Avant de partir, elle loue à Monsieur Smith, de nationalité australienne, enseignant, domicilié à TOULOUSE, une maison que ce dernier possède à SYDNEY.

Le contrat de bail stipule notamment la clause suivante : « Le bailleur s'engage à délivrer au preneur un bien conforme à toutes les normes françaises de sécurité ».

Lors d'une nuit d'orage, la maison australienne prend feu. Amélie périt dans les flammes. Une expertise menée sur place indique que l'incendie est dû à la vétusté de l'installation électrique de la maison.

En septembre 2010, les parents d'Amélie assignent Monsieur Smith devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE, aux fins de réparer le préjudice moral par eux subi. Monsieur Smith et son Conseil contestent la compétence du tribunal, en estimant que seule une juridiction australienne pourrait connaître de cette demande. De plus, ils affirment que la loi australienne est l'unique loi applicable à cette demande, et que celle-ci ne répare pas le préjudice moral.

I-A : Le tribunal de TOULOUSE sera-t-il compétent ?

I-B : quelle sera la loi applicable ?

II) Le 1^{er} juillet 2009, la société française DURAND, immatriculée à TOULOUSE, a conclu un contrat avec la société US ITALIA, dont le principal établissement se trouve à ROME, tandis que son siège statutaire se trouve à NEW YORK. L'objet du contrat consistait pour la société DURAND à acheter à la société US ITALIA un stock de marchandises, qui devaient être livrées à MARSEILLE.

Un litige survient quant à la conformité des marchandises livrées. La société DURAND estime qu'une partie du stock est défectueuse, et refuse de payer l'intégralité du prix.

En janvier 2010, un juge new-yorkais, saisi par la société US ITALIA, a rendu, à l'issue d'une procédure non contradictoire proche de notre injonction de payer et sur la base du droit new-yorkais, une décision rejetant la demande de paiement intégral, considérant que les marchandises livrées étaient bien affectées d'un vice manifeste. La société DURAND n'a jamais été informée de cette procédure.

Insatisfaite, la société US ITALIA saisit donc un juge italien de la même demande. En juillet 2010, le tribunal de Rome donne raison au demandeur, et condamne la société DURAND à verser le solde du prix, soit 30.000€.

Sur la base de la décision italienne, la société US ITALIA souhaite pratiquer une saisie sur le compte bancaire de la société DURAND, tenu à la banque de TOULOUSE.

Le peut-elle ?

NB : le recueil de textes est autorisé, à l'exclusion de tout autre document.